

VD_OMNI BO.2003.0018 vom 18. August 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0018

FR: VD_OMNI BO.2003.0018 du 18 août 2003

IT: VD_OMNI BO.2003.0018 del 18 agosto 2003

Regeste

c/OCBEA | La recourante a déposé une demande de bourse pour fréquenter l'école Canvas. Il s'agit d'une école privée. Le refus d'intervention de l'office est justifié.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire (art. 1er de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, ci-après : LAE). Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAE). Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 LAE). Ainsi, le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent au baccalauréat, certificats de maturité et diplômes de culture générale, titres et professions universitaires, professions de l'enseignement, professions artistiques, professions sociales, professions paramédicales et hospitalières ou aux professions de l'agriculture (art. 6 al. 1 ch. 1 LAE). Exceptionnellement, il peut l'être aux élèves fréquentant des écoles privées, si des raisons impérieuses les empêchent de fréquenter les écoles publiques ou reconnues art. 6 al. 1 ch. 4 LAE). Sont considérées comme raisons impérieuses, la nécessité d'un rattrapage scolaire pour des causes indépendantes de la volonté et des capacités du requérant, si ce rattrapage ne peut se faire dans une école publique reconnue (art. 4 al. 1 let. 1 du règlement d'application de la LAE, ci-après : RAE), ou l'état de santé du requérant, qui rend temporairement ou définitivement impossible la fréquentation de l'école publique ou reconnue que ses capacités intellectuelles lui permettraient de suivre (art. 4 al. 1 let. b RAE). 3. En l'espèce, il est incontestable que l'école Canvas est un établissement privé. La recourante ne le conteste d'ailleurs pas, à juste titre. Or, le Tribunal administratif, dans sa jurisprudence constante, sauf quelques très rares exceptions, a confirmé les décisions de l'office refusant l'allocation d'une bourse pour fréquenter une école privée (voir, parmi de nombreux autres, les arrêts BO 2000/0034 du 31 juillet 2000, BO 2002/0182 du 14 mars 2003, et BO 2002/0150 du 1er avril 2003). Cela étant, force est d'admettre que la recourante ne remplit aucune des conditions énumérées à l'art. 4 RAE : elle n'invoque pas de difficultés liées à son état de santé et ne peut se prévaloir de la nécessité d'un rattrapage scolaire. En fait, c'est uniquement parce qu'elle n'en remplissait alors pas les conditions d'admission que la recourante n'a pas pu obtenir son inscription à l'Ecole de couture. Désormais, ces conditions

ont été modifiées, puisque la recourante pourra fréquenter cet établissement dès la prochaine année scolaire, au bénéfice d'une bourse d'études. 4. Au vu des considérants qui précèdent, la décision entreprise se révèle bien fondée. Il convient donc de la confirmer ce qui conduit au rejet du recours. Un émolument de justice de 100 francs sera mis à la charge de la recourante, laquelle n'a au surplus pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.